



ANNEXE 1

DEMANDES TYPE DE BRANCHEMENT ET DE DÉVERSEMENT AUX RÉSEAUX COMMUNAUTAIRES



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE

115 rue Paul Bert
 BP 70290
 69665 VILLEFRANCHE CEDEX
 Tél : 04.74.68.23.08
 Fax : 04.74.68.45.61

**Demande d'autorisation spéciale de déversement
 aux réseaux d'assainissement intercommunaux**

Je soussigné, (Nom Prénom) : _____

Agissant en qualité :

De propriétaire

Autre (à préciser) : _____

Et pour le compte de : _____
 (en cas de mandat la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire)

Demeurant à ; N° : _____ **Voie :** _____

Code postal : _____ **Commune :** _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopie: _____

Adresse mail : _____

Sollicite l'autorisation de déverser mes rejets aux réseaux d'assainissement intercommunaux et de déverser les eaux suivantes :

Eaux usées¹ (eaux ménagères et eaux vannes uniquement)

Eaux non domestiques

Eaux pluviales

Provenant de :

Construction neuve n° de permis de construire : _____

Construction ancienne Date de construction : _____

Fosse septique existante

Puisard récoltant les eaux pluviales

Tertre d'infiltration récoltant les eaux pluviales

prétraitement existant

Branchement récoltant les évacuations de deux habitations ou plus

¹ le pétitionnaire s'acquittera d'une taxe de raccordement à l'égout pour dispense de construction de station individuelle de traitement des eaux

Situé à :

N° : _____

Voie : _____

Commune : _____

Coordonnées de l'entrepreneur devant exécuter les travaux de raccordement (si connu) :

Nom : _____

Demeurant à ; N° : _____ Voie : _____

Code postal : _____ Commune : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopie : _____

Je m'engage à :

() - exécuter les travaux dans les conditions prescrites dans le cahier des charges et dans mon Autorisation Spéciale de Déversement

() - faire réaliser les travaux par une entreprise agréée par la CAVBS ou possédant les qualifications travaux publics ou références similaires en matière d'assainissement et de travaux routiers (carte professionnelle FNTF)

() - contacter dès la fin des travaux, les services techniques de la CAVBS, afin de vérifier la conformité du raccordement

() - fournir aux services techniques communautaires un plan de récolement à l'issue des travaux, sous format informatique (partie privative et partie publique).

Fait à : _____

(signature, cachet...)

Le : _____**NB :**

- Le raccordement doit être préalablement autorisé par arrêté pour se réaliser conformément aux articles 1331-10 et suivants du Code de la Santé Publique.

- Le raccordement des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Le rejet dans le terrain est une option conseillée par les Services Techniques Communautaires.

Dans le cas d'un raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement et en fonction du projet d'urbanisation, la mise en place d'ouvrage de rétention est obligatoire et les dispositions suivantes devront être adoptées :

Pour toute surface d'aménagement de superficie strictement inférieure à 1 000 m² :

Il est imposé la mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Surface imperméabilisée de la surface du projet	Volume de rétention
$0 < X \leq 250\text{m}^2$	3 m ³
$250 < X \leq 500\text{m}^2$	8 m ³
$500 < X \leq 750\text{m}^2$	16 m ³
$750 < X < 1\,000\text{m}^2$	24m ³

Le débit de rejet est imposé à 4 l/s pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Pour les surfaces d'aménagement supérieures ou égales à 1 000 m² et inférieures 10 000m² :

Il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé. Ils sont déterminés à partir de la méthode des pluies selon les modalités définis en annexe VIII du règlement d'assainissement.

Le débit de rejet ne pourra être inférieur à 4 l/s pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Pour les surfaces d'aménagement supérieures ou égales à 1 ha et strictement inférieures 11ha :

Il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé. Ils sont déterminés à partir de la méthode des pluies selon les modalités définis en annexe VIII du règlement d'assainissement.

Le débit de rejet est imposé à 4 l/s/ha pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Pour les surfaces d'aménagement de supérieures ou égales 11ha :

Il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé. Une note hydraulique présentant les hypothèses et la méthode de dimensionnement utilisée devra être soumise à la Collectivité

Le débit de rejet est imposé à 4 l/s/ha pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Remarque :

Les cuves de stockage ou de récupération des eaux pluviales sont des ouvrages qui assurent un stockage permanent des eaux collectées. Lorsque les ouvrages sont pleins, un organe de surverse permet l'évacuation des excédents collectés ; l'ouvrage est donc considéré comme transparent en termes de régulation ou de stockage. Ces ouvrages ont l'avantage de stocker un volume d'eau qui peut être réutilisé pour l'arrosage du jardin ou le lavage de voitures ou du mobilier extérieur.

IMPORTANT :

Toute demande incomplète ou faite avec un autre imprimé sera considéré comme nulle.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE

115 rue Paul Bert
 BP 70290
 69665 VILLEFRANCHE CEDEX
 Tél : 04.74.68.23.08
 Fax : 04.74.68.45.61

**Demande de branchement et de déversement
 aux réseaux d'assainissement intercommunaux**

Je soussigné, (Nom Prénom) : _____

Agissant en qualité :

De propriétaire

Autre (à préciser) : _____

Et pour le compte de : _____
 (en cas de mandat la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire)

Demeurant à ; N° : _____ **Voie :** _____

Code postal : _____ **Commune :** _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopie: _____

Adresse mail : _____

Sollicite l'autorisation de raccorder aux réseaux d'assainissement intercommunaux et de déverser les eaux suivantes :

Eaux usées¹ (eaux ménagères et eaux vannes uniquement)

Eaux pluviales

Provenant de l'immeuble :

Construction neuve n° de permis de construire : _____

Construction ancienne Date de construction : _____

Fosse septique existante

Puisard récoltant les eaux pluviales

Tertre d'infiltration récoltant les eaux pluviales

Branchement récoltant les évacuations de deux habitations ou plus

¹ le pétitionnaire s'acquittera d'une taxe de raccordement à l'égout pour dispense de construction de station individuelle de traitement des eaux

Situé à :

N° : _____

Voie : _____

Commune : _____

Coordonnées de l'entrepreneur devant exécuter les travaux de raccordement (si connu) :

Nom : _____

Demeurant à ; N° : _____ Voie : _____

Code postal : _____ Commune : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopie : _____

Je m'engage à :

(X) - exécuter les travaux dans les conditions prescrites dans le cahier des charges

(X) - faire réaliser les travaux par une entreprise agréée par la CAVBS ou possédant les qualifications travaux publics ou références similaires en matière d'assainissement et de travaux routiers (carte professionnelle FNTP)

(X) - contacter dès la fin des travaux, les services techniques de la CAVBS, afin de vérifier la conformité du raccordement

() - fournir aux services techniques communautaires un plan de récolement à l'issue des travaux, sous format informatique (partie privative et partie publique).

Fait à : _____

(signature, cachet...)

Le : _____

NB :

- Le raccordement des eaux usées à l'égout communal est une obligation réglementaire (article L.1331-10 du Code de la Santé Publique)
- Dans le cas d'un raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement et en fonction du projet d'urbanisation, la mise en place d'ouvrage de rétention est obligatoire et les dispositions suivantes devront être adoptées :

Pour toute surface d'aménagement de superficie strictement inférieure à 1 000 m² :

Il est imposé la mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Surface imperméabilisée de la surface du projet	Volume de rétention
$0 < X \leq 250\text{m}^2$	3 m ³
$250 < X \leq 500\text{m}^2$	8 m ³
$500 < X \leq 750\text{m}^2$	16 m ³
$750 < X < 1\,000\text{m}^2$	24m ³

Le débit de rejet est imposé à 4 l/s pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Pour les surfaces d'aménagement supérieures ou égales à 1 000 m² et inférieures 10 000m² :

Il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé. Ils sont déterminés à partir de la méthode des pluies selon les modalités définis en annexe VIII.

Le débit de rejet ne pourra être inférieur à 4 l/s pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Pour les surfaces d'aménagement supérieures ou égales à 1 ha et strictement inférieures 11ha :

Il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé. Ils sont déterminés à partir de la méthode des pluies selon les modalités définis en annexe VIII du règlement d'assainissement.

Le débit de rejet est imposé à 4 l/s/ha pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Pour les surfaces d'aménagement de supérieures ou égales 11ha :

Il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé. Une note hydraulique présentant les hypothèses et la méthode de dimensionnement utilisée devra être soumise à la Collectivité

Le débit de rejet est imposé à 4 l/s/ha pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Remarque :

Les cuves de stockage ou de récupération des eaux pluviales sont des ouvrages qui assurent un stockage permanent des eaux collectées. Lorsque les ouvrages sont pleins, un organe de surverse permet l'évacuation des excédents collectés ; l'ouvrage est donc considéré comme transparent en termes de régulation ou de stockage. Ces ouvrages ont l'avantage de stocker un volume d'eau qui peut être réutilisé pour l'arrosage du jardin ou le lavage de voitures ou du mobilier extérieur.

IMPORTANT :

Toute demande incomplète ou faite avec un autre imprimé sera considéré comme nulle.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE

115 rue Paul Bert
BP 70290
69665 VILLEFRANCHE CEDEX
Tél : 04.74.68.23.08
Fax : 04.74.68.45.61

Demande de branchement et de déversement au réseau d'assainissement intercommunaux pour les établissements assimilés domestiques

(Conformément à l'article 1331-7-1)

Je soussigné, (Nom Prénom) :

Agissant en qualité :

De propriétaire

De locataire

D'exploitant

Autre (à préciser) : _____

Et pour le compte de la Société: _____

(en cas de mandat la demande sera accompagnée obligatoirement de la procuration du propriétaire)

Demeurant à ; N° : _____ Voie : _____

Code postal : _____ Commune : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopie: _____

Adresse mail : _____

N° SIRET : _____ Code APE : _____

Activité .:

Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes

- Laveries libre service, dégraissage de vêtement
- Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche
- Nettoyage à sec
- Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche

Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)

- Cabinets médicaux
- Cabinets d'imageries
- Cabinets dentaires
- Maisons de retraite

Activités de restauration

- Restaurants traditionnels; Selfs services; Ventes de plats à emporter
- Boucherie Charcuterie traiteur
- Transformation (salaison)

Activités sportives

- Terrains sportifs
- Piscines

Activités d'hôtelleries

- Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours
- Résidences de tourisme
- Hôtels (hors restauration)
- Campings, caravanages
- Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours
- Congrégations religieuses
- Hébergements de militaires

Activités financières et d'assurance

Etablissements d'enseignement et d'éducation

Commerce de détail

Activités de service au particulier ou aux industries

- Activités d'architecture et d'ingénierie
- Activités de service dans le domaine de l'emploi
- Activités de contrôle et d'analyses techniques
- Activités des agences de voyages et des services de réservation
- Activités de publicité et d'études de marché
- Activités de fournitures de contrats de location et de location de bail

Locaux destinés à l'accueil du public (les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare... destinés à l'accueil de voyageurs)

Sièges sociaux

Activités récréatives, culturelles (bibliothèque, musées, théâtres...) et casinos

Activités informatiques (Programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique).

Activités de production (de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données).

Administrations publiques.

Locaux d'activités administratives.

Poste, commerce de gros

Assurance

Autres :

IMPORTANT :

Selon votre activité des prescriptions, particulières sont applicable et obligatoires. Celles-ci sont définies à l'annexe VI du règlement d'assainissement.

Renseignements généraux :

Nombre de salariés : Permanents : _____ dont Itinérants : _____

Présence de douches : non oui, nb : _____

Rythme d'activité : 1x8h 2x8h 3x8h

Fermeture annuelle : non oui, période : _____

Nombre annuel de jours travaillés : _____

Période de pointe annuelle de l'activité : _____

Sollicite son droit de raccorder aux réseaux d'assainissement intercommunaux et de déverser les eaux suivantes :

Eaux usées¹ (eaux ménagères et eaux vannes uniquement)

Eaux pluviales

Provenant de l'immeuble :

Construction neuve n° de permis de construire : _____

Construction ancienne Date de construction : _____

Fosse septique existante

Puisard récoltant les eaux pluviales

Tertre d'infiltration récoltant les eaux pluviales

Branchement récoltant les évacuations de deux habitations ou plus

Situé à :

N° : _____

Voie : _____

Commune : _____

Coordonnées de l'entrepreneur devant exécuter les travaux de raccordement (si connues)

Nom : _____

N° : _____ Voie : _____

Code postal : _____ Commune : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopie : _____

¹ le pétitionnaire s'acquittera d'une taxe de raccordement à l'égout pour dispense de construction de station individuelle de traitement des eaux

Je m'engage à :

- () - respecter le règlement d'assainissement établi par la CAVBS
- () - assurer une gestion adaptée de mes produits dangereux et déchets pour éviter des rejets vers le réseau communautaire
- () - respecter les prescriptions relatives à son activité (ICPE,...)

En cas de travaux :

- () - exécuter les travaux dans les conditions prescrites dans le cahier des charges
- () - faire réaliser les travaux par une entreprise agréée par la CAVBS ou possédant les qualifications travaux publics ou références similaires en matière d'assainissement et de travaux routiers (carte professionnelle FNTP)
- () - contacter dès la fin des travaux, les services techniques de la CAVBS, afin de vérifier la conformité du raccordement
- () - fournir aux services techniques communautaires un plan de récolement à l'issu des travaux, sous format informatique (partie privative et partie publique).

(Signature, cachet...)

Fait à : _____

Le : _____

NB :

- Le raccordement des eaux usées aux réseaux communautaire pour les usagers assimilés domestiques est un droit (article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique) ;
- En cas de non-respect du Code de la Santé Publique, l'usager assimilé domestique se voit passible des sanctions prévues au titre du Code de la Santé Publique et au Règlement d'Assainissement de la CAVBS ;
- Dans le cas d'un raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement et en fonction du projet d'urbanisation, la mise en place d'ouvrage de rétention est obligatoire et les dispositions suivantes devront être adoptées :

Pour toute surface d'aménagement de superficie strictement inférieure à 1 000 m² :

Il est imposé la mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Surface imperméabilisée de la surface du projet	Volume de rétention
$0 < X \leq 250\text{m}^2$	3 m ³
$250 < X \leq 500\text{m}^2$	8 m ³
$500 < X \leq 750\text{m}^2$	16 m ³
$750 < X < 1\,000\text{m}^2$	24m ³

Le débit de rejet est imposé à 4 l/s pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Pour les surfaces d'aménagement supérieures ou égales à 1 000 m² et inférieures 10 000m² :

Il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé. Ils sont déterminés à partir de la méthode des pluies selon les modalités définies en annexe VIII du règlement d'assainissement.

Le débit de rejet ne pourra être inférieur à 4 l/s pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Pour les surfaces d'aménagement supérieures ou égales à 1 ha et strictement inférieures 11ha :

Il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé. Ils sont déterminés à partir de la méthode des pluies selon les modalités définies en annexe VIII du règlement d'assainissement.

Le débit de rejet est imposé à 4 l/s/ha pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Pour les surfaces d'aménagement de supérieures ou égales 11ha :

Il est imposé la mise en place de dispositifs de rétention capable de réguler l'ensemble des eaux pluviales du projet. Le débit de régulation et le dimensionnement des ouvrages sont fonction de la nature de l'aménagement et du type du terrain aménagé. Une note hydraulique présentant les hypothèses et la méthode de dimensionnement utilisée devra être soumise à la Collectivité

Le débit de rejet est imposé à 4 l/s/ha pour une occurrence de dimensionnement de 30 ans.

Remarque :

Les cuves de stockage ou de récupération des eaux pluviales sont des ouvrages qui assurent un stockage permanent des eaux collectées. Lorsque les ouvrages sont pleins, un organe de surverse permet l'évacuation des excédents collectés ; l'ouvrage est donc considéré comme transparent en termes de régulation ou de stockage. Ces ouvrages ont l'avantage de stocker un volume d'eau qui peut être réutilisé pour l'arrosage du jardin ou le lavage de voitures ou du mobilier extérieur.

IMPORTANT :

Toute demande incomplète ou faite avec un autre imprimé sera considéré comme nulle.



ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES TYPE



CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA REALISATION
DES BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT
DANS LE DOMAINE PUBLIC

SOMMAIRE

- Objet du cahier des charges
- Respect du cahier des charges
- Procédures administratives préliminaires
- Procédure avant travaux
- Respect des dispositions techniques
- Consistance et description des travaux
- Procédure de contrôle en cours de réalisation des travaux
- Travaux non conformes

Dossier : Réf.

Chantier :

Entreprise :

ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CHARGES

- Ce document permet le respect des règles en vigueur pour tout branchement au réseau d'assainissement intercommunal.
- Il s'adresse aux pétitionnaires et aux Entreprises exécutant des travaux de création de branchement d'assainissement.
- La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône agissant en tant que maître d'ouvrage procède à la vérification des travaux de branchements d'assainissement.

ARTICLE 2 - RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

- Le pétitionnaire, demandeur du branchement assainissement, est tenu d'informer l'Entreprise de l'existence du présent cahier des charges.
- Le pétitionnaire et l'Entreprise s'engagent à en respecter l'ensemble des clauses.

Acceptation du cahier des charges par l'Entreprise

- Dans tous les cas, l'Entreprise est tenue de retourner ce document à la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.
- L'autorisation d'effectuer les travaux est suspendue au retour de ce document.

ARTICLE 3 - PROCEDURES ADMINISTRATIVES PRELIMINAIRES

L'Entreprise s'engage à demander et à obtenir l'ensemble des autorisations administratives avant toute intervention (autorisation de voirie, arrêté de circulation, demande d'intention de commencement de travaux).

ARTICLE 4 - PROCEDURE AVANT TRAVAUX

- Avant toute intervention, l'Entreprise est tenue de prendre contact avec la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône afin qu'une réunion préalable soit organisée, sur place, pour fixer les modalités de réalisation du branchement en présence d'un représentant du maître d'ouvrage et de la collectivité concernée si nécessaire.
- L'Entreprise doit informer, par tout moyen, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône de la date d'intervention, au minimum 8 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 - RESPECT DES DISPOSITIONS TECHNIQUES

- L'Entreprise s'engage à respecter le descriptif des travaux définis par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.
- L'Entreprise s'engage à respecter l'ensemble des règlements en vigueur, relatifs à l'exécution de travaux sous domaine public : normes en vigueur, les règlements de voirie, règlement sanitaire départemental, signalisation de chantier...

ARTICLE 6 – CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

D'une manière générale, les travaux devront être exécutés conformément aux prescriptions des textes officiels **Ouvrages d'assainissement Fascicule 70**.

Article 6-1 – Provenance des matériaux

Les matériaux, produits et composants devant être mis en œuvre, seront toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée. Les matériaux quels qu'ils soient ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou d'en compromettre l'usage et la pérennité.

Article 6-2 – Boîte de branchement

Les boîtes de branchement devront être étanche sur toute leur hauteur. L'utilisation d'éléments préfabriqués à joints incorporés (rehausses, cadres sous tampons) sera imposée.

Les éléments de fond de boîte seront à cunette préfabriquée avec joints d'étanchéité montés en usine : diamètre 160 mm ou 200 mm côté réseau et diamètre 125 mm côté habitation.

Les boîtes de branchement auront une section minimale circulaire de 300 mm ou carrée de 400 x 400 mm. En cas de profondeur supérieur à 2,00 m au fil d'eau, une section de 800 mm pourra être imposée. Les boîtes seront obligatoirement implantées en domaine public.

Article 6-3 – Canalisation de branchement

Les canalisations auront un diamètre de 160 mm ou 200 mm selon les prescriptions formulées par la CAVBS.

L'exécution des joints sera conforme aux prescriptions du fabricant, à savoir par joint d'étanchéité en élastomère avec bague d'étanchéité ou avec tuyaux pré-manchonnés ou raccords correspondants assemblés par emmanchement, selon le cas.

Le type de conduite utilisée sera principalement du PVC CR8.

Article 6-4 – Dispositif de raccordement des branchements

Les raccords seront obligatoirement de l'un des types suivants :

- sur regards visitables ou occasionnellement visitables,
- sur regards non visitables,
- sur culottes mises en place en même temps que la canalisation principale,
- sur raccord de piquage,
- par selle de piquage, sur collecteur en place,
- par pose d'une pièce de piquage avec rotule

Dans le cas des raccords sur canalisations en place par raccord de piquage, **le percement de la canalisation est réalisé sans percussion par découpe mécanique circulaire avec des outils bien affûtés**. La coupe est nette, lisse et sans fissuration. Après nettoyage soigné de la canalisation principale, selon le cas :

- le raccord de piquage est fixé sur la canalisation principale par collage ou par mortier adhésif ou par tout autre moyen assurant l'étanchéité.
- ou la pièce est scellée de manière qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de la canalisation principale et que l'étanchéité soit assurée.

Les raccordements sur une canalisation visitable sont effectués **avec une différence de niveau entre le fil d'eau de la canalisation et le fil d'eau du branchement comprise entre 0.20 m et 0.30 m."**

Article 6-5 – Protection contre le reflux des égouts

Les travaux devront être exécutés conformément au Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article n°44, lequel stipule :

«En vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sol et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.»

ARTICLE 7 - PROCEDURE DE CONTROLE EN COURS DE REALISATION DES TRAVAUX

- **Un contrôle des travaux est obligatoire avant tout remblaiement.**
- L'Entreprise est donc tenue de prévenir la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, afin que cette dernière effectue les contrôles nécessaires des travaux de raccordement et de pose de conduites de branchements.
- Dans le cas où l'Entreprise ne respecte pas cette obligation, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône procédera à une inspection télévisée du branchement et à un test d'étanchéité, à la charge de l'Entreprise.

ARTICLE 8 - TRAVAUX NON CONFORMES

- Dans le cas où la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône constate des malfaçons sur les travaux réalisés, l'Entreprise s'engage à reprendre, sans délai, les travaux jusqu'à l'obtention d'un avis favorable.
- Si l'Entreprise n'effectue pas les travaux de reprise du branchement, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône peut faire exécuter les travaux nécessaires par une Entreprise de son choix, à la charge de l'Entreprise défaillante ou, à défaut, du pétitionnaire.
- De même, si des désordres ont été constatés sur le collecteur intercommunal, la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône peut faire exécuter une inspection télévisée du collecteur à la charge de l'Entreprise ou du pétitionnaire.
- Si des travaux de réparation du collecteur s'avèrent nécessaires, ils seront réalisés par la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, à la charge de l'Entreprise, ou, à défaut, du pétitionnaire.

VILLEFRANCHE, le

(Signature précédée de la mention «Lu et Approuvé»)

Le Pétitionnaire

L'Entreprise

Le Président de la CAVBS



ANNEXE 3

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT TYPE



ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement XXXX dans le système d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier les articles L.2212-1 et suivants; L.2224-7 à L.2224-12 ; R.2333-127 ; et R.2224-19 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-1 et suivants et L.1337-12 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (s'il y a lieu) ;

Vu le Règlement sanitaire départemental et en particulier l'article 29 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône .

ARRETE :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Entreprise sis (Raison sociale de l'entreprise), située au (adresse),

N° SIRET :

Code NAF :

Représentée par :

est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues des activités ci-dessous définies dans le réseau d'assainissement via plusieurs branchements.

L'Etablissement devra mettre en place les installations nécessaires afin de récupérer tous ses rejets.

Liste des bâtiments et activités :

-
-

L'autorisation de rejet concerne les activités :

-
-

Pour toutes les autres activités, les éventuels rejets d'eau sont interdits dans les réseaux d'assainissement.

L'Etablissement dispose d'activités soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par arrêté préfectoral. Ce dernier a été transmis à la Collectivité.

Il relève de la rubrique n° XXXXXXXX de la nomenclature des installations classées.

L'Etablissement est soumis à la réglementation de recherche des substances dangereuses pour l'eau (RSDE) par arrêté préfectoral. Ce dernier a été transmis à la Collectivité

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est

A titre indicatif, pour l'année 20xx, l'effectif est de XX salariés (... permanents et ... saisonniers). Pour l'année 20xx, la consommation en eau était de XX m³ (x% provenant du réseau public).

Liste des bâtiments et activités :

- XX.....
- XX.....

Description des opérations industrielles :

- XX.....
- XX.....

Rythmes de travail :

- Nombre d'heures par jour :..... XX
- Nombre de jours par semaine :..... XX
- Nombre de jours par mois :..... XX
- Fermeture annuelle :..... XX

Rythmes de production :

- XX.....

- XX.....

2.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des réseaux, le synoptique explicatif du prétraitement et le principe de fonctionnement des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgés des éléments à caractère confidentiel, ont été fournis par l'Etablissement et seront mis à jour en cas de modification structurelle.

2.3 Usage de l'eau

L'Etablissement utilise l'eau de ville pour les usages suivants :

- XX
- XX

L'Etablissement utilise l'eau prélevée au milieu naturel pour les usages suivants :

- (Type / Activité – forage / alimentation eau process)
-

2.4 Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Réseau de distribution d'eau potable	XX
Réseau de distribution d'eau industrielle	XX
Milieu naturel	XX

L'Etablissement effectuera les relevés de ses consommations et les communiquera à la Collectivité dans les conditions suivantes :

- Type d'envoi / forme / fréquence / date limite ...

L'Etablissement autorise la Collectivité ou son délégataire à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 4.

2.5 Produits utilisés et déchets générés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et de son Délégué pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier.

Les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés sont disponibles sur leur lieu d'utilisation.

Les déchets et les produits dangereux de l'activité peuvent être une source de pollution accidentelle. Ces déchets/ produits sont recensés dans le tableau ci-après.

En cas de pollution accidentelle sur une branche du réseau, la Collectivité se réserve la possibilité de demander, à une partie ou à l'ensemble des utilisateurs du réseau, toutes pièces pouvant justifier la qualité du rejet.

Dans cette optique, les copies des bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenues à disposition de la Collectivité ou de son délégataire.

Type de déchets / produits	Quantité annuelle	Type d'élimination	Eliminateur
XX			
XX			
XX			
XX			
XX			

2.6 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement à chaque changement de procédé de fabrication ou au moment de chaque réexamen de l'autorisation.

Entre deux mises à jour, l'Etablissement informera la Collectivité de l'utilisation de tout nouveau produit chimique.

Article 3 : INSTALLATIONS PRIVEES

3.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

La maintenance (rinçage, curage...) des réseaux intérieurs ne doit pas conduire à une dégradation de la qualité des effluents.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

3.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement a déclaré que ses eaux usées non domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

Installé	Observations
Dessablage	
Dégrillage de cm	
Tamassage demm	
Dégraissage	
Rectification du pH	
Homogénéisation	

Détoxication	
Autres traitements	
Régulation du débit	

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion de démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité.

En cas de dysfonctionnement du prétraitement, l'Etablissement en informera immédiatement la Collectivité et prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

Les opérations d'entretien et de nettoyage du système de prétraitement ne devront en aucun cas conduire à un dépassement des valeurs limites fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement de l'Etablissement.

En cas de non respect des conditions d'admission des effluents, l'Etablissement se conformera aux dispositions du règlement assainissement.

Article 4 : MODALITES DE RACCORDEMENT

4.1 Conditions techniques d'Etablissement des branchements.

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Eaux usées autres que domestiques	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Eaux pluviales	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- XX branchements pour les eaux usées domestiques ;
- XX branchement pour les eaux usées autres que domestiques ;
- XX branchement pour les eaux pluviales.

Il existe donc ... branchements distincts situés rue ... et rue

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un regard dit « regard de branchement ». Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents de la Collectivité. Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 7.
- Un dispositif d'obturation. Il doit être placé sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents de la Collectivité.

4.2 Dispositifs de mesures et de prélèvement

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à la Collectivité.

Les points de rejet d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement seront pourvus des équipements suivants, installés et entretenus à ses frais par l'Etablissement :

	OUI	NON
Un canal de mesure des débits		
Un débitmètre enregistreur		
Un échantillonneur (asservi au débit)		

L'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

Article 5 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

5.1 Prescription générale

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A - L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain. Il devra répondre aux critères suivants :

- DCO/DBO5 < 3 (DBO5 et DCO mesurées sur eau brute),
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- Température inférieure ou égale à 25°;
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés ;
- Etre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodant les égoutiers dans leur travail ;
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de

déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux, et présenter un équitox (unité de toxicité) conforme à la norme AFNOR 90.301.

B - L'effluent ne doit pas contenir les substances visées par l'arrêté du 31 janvier 2008 et l'arrêté du 25 janvier 2010 dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.

C - La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la réglementation.

D - L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs et il ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la dégradation de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

E - L'effluent devra subir s'il y a lieu, un traitement préalable avant son rejet dans le réseau public si il contient :

- Des hydrocarbures, des huiles, et des graisses,
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- Des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
- Des germes de maladies contagieuses,

F - L'effluent devra répondre à la réglementation générale, en particulier au règlement d'assainissement applicable et opposable à l'Etablissement considéré.

5.2 Prescription particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

Article 6 : ECHEANCIER DE CONFORMITE DES REJET

Sans objet.

OU

Compte-tenu de la non-conformité des rejets de l'Etablissement aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord par courrier en date du XX-XX-XX d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Mise en conformité	Date de mise en conformité

En cas de non respect des conditions générales d'admission des effluents, de ses valeurs limites et sans justification préalablement soumise à l'acceptation des services techniques de la Collectivité, la Collectivité appliquera les dispositions prévues à **l'article 14**

Article 7 : CONTROLE DES REJETS

7.1 Déchets

L'entreprise signataire s'engage à l'envoi annuel, à la Collectivité, d'une copie des suivis d'élimination des déchets liquides et solides.

En cas de non communication des informations ou certificats avant le 31 décembre de l'année en cours et un mois après relance par la Collectivité, un contrôle sera effectué par les agents de la CAVIL. Ce contrôle sera facturé par rapport au temps passé par les agents afin de vérifier que l'Etablissement est conforme.

7.2 Autosurveillance des rejets

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures sur la durée de son arrêté d'autorisation, soit sur une durée de 5 ans aux fréquences imposées ci-dessous.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessous, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les prélèvements seront effectués en cours de semaine, les mardis, mercredi ou jeudi (hors période de démarrage et d'arrêt de ligne). Les résultats d'analyse seront transmis (fréquence) à la Collectivité sous format informatique.

Paramètres	Fréquence	Méthodes	Limite de quantification à atteindre par le laboratoire en µg/l
T°			-
PH		NF T 90 008	-
Débite de point horaire			-
DBO5		NF EN1899	-
DCO		NF T 90 101	-
MES		NF EN 872	-
NGL			-
Pt		NF EN 1189	-
Indice Métox (Cd, Pb, Cr, Cu, Zn, Ni, As, Hg)		NF EN ISO 11885	-
Indice hydrocarbures		NF EN ISO 9377-2	-
Matières inhibitrices (test daphnies)		NF EN 872	-
Autres paramètres		...	<

La fréquence des analyses pourra être définie en cohérence avec les fréquences définies dans l'arrêté du 21 décembre 2007 pris en application de l'article L 213-10-2 du Code de l'Environnement relatif à la redevance pour pollution perçue par l'agence de l'eau.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies

dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté.

7.3 Contrôle

Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique « **Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...] pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.** »

Périodiquement ou de façon inopinée, des contrôles de qualité d'eaux rejetées seront effectués par les agents de la Collectivité ou d'un prestataire mandaté par celui-ci.

Pour ce faire, l'Etablissement veillera au libre accès de ses installations.

Sur demande, l'Etablissement devra présenter aux agents de la Collectivité ou de son prestataire la copie des factures d'entretien des ouvrages de prétraitement et des bordereaux de suivi des déchets (BSD) sur les douze derniers mois.

Les frais totaux d'analyses et de campagne de mesures seront supportés par le propriétaire de l'Etablissement (responsable d'entreprise ou particulier) concerné si l'un des paramètres analysés démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Dans le cas contraire, les frais seront supportés par la Collectivité ou son délégataire.

Les contrôles d'organismes agréés et les contrôles éventuels de la Collectivité ont, en outre, pour objet de vérifier la fiabilité de l'autosurveillance de l'Etablissement.

(Pour les Établissements qui n'ont pas Cp)

Si deux contrôles successifs du service d'exploitation des réseaux ou d'un organisme agréé mettent en évidence sur les rejets de l'entreprise un dépassement, d'au moins un des seuils fixés par le tableau de l'annexe I, la mise en place d'un coefficient de pollution sera réalisée.

(Pour les Établissements qui ont un Cp)

En cas de non respect des conditions d'admission des effluents, en plus de dispositions prévues par le règlement assainissement et l'arrêté spécial de déversement, les concentrations de référence et le coefficient de pollution mentionné à l'article 9 pourront être remis en cause.

Article 8 : DOMMAGES AU RESEAU PUBLIC IMPUTABLES A L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses...) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 9 : CONDITIONS FINANCIERES

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la présente autorisation spéciale de déversement.

9.1 Mise en place d'un coefficient de pollution.

Ce coefficient de pollution, proportionnel à la pollution rejetée, sera forcément supérieur ou égal à 1,05 et s'appliquera à la totalité des volumes rejetés par l'Etablissement.

Il est établi par l'autorité compétente et conformément au règlement assainissement et est obligatoire :

- En cas de dépassement des valeurs d'au moins un des seuils fixés par la colonne B du tableau à l'article 40 du règlement assainissement ;
- Si deux contrôles successifs du service d'exploitation des réseaux ou d'un organisme agréé mettent en évidence sur les rejets de l'entreprise un dépassement d'au moins un des seuils fixés par la colonne B du tableau à l'article 40 du règlement assainissement ;
- Si le site de l'Établissement présente un forage dont les eaux sont utilisées puis rejetées dans leur intégralité ou en partie au réseau de la Collectivité ;
- Si un changement dans l'activité (extension, modification...) ou le process de l'Etablissement modifie notablement les caractéristiques et les conditions de rejet des effluents ;
- Si un système de prétraitement (station physico-chimique ou équivalent) est mis en place dans l'Etablissement ;
- Si l'appréciation du service considère que l'activité de l'Établissement peut avoir une incidence significative sur le système d'assainissement.

L'Etablissement informera les services techniques de la Collectivité de tout changement pouvant donner lieu à la mise en place d'un coefficient de pollution.

9.2 Débit et flux de matières polluantes de référence

L'eau utilisée pour les besoins de l'Etablissement est tel que définis par **l'article 2.3**

(si pas de CP)

L'Etablissement n'effectue ni récupération d'eaux de pluie, ni pompage d'eaux de nappe...etc. qui seraient utilisées en substitution d'eau potable puis envoyées dans le réseau des eaux usées.

Si l'Établissement utilise une ressource en eau autre que celle du réseau de distribution en eau potable, la mise en place d'un coefficient de pollution sera réalisée.

Pour l'élaboration du présent arrêté, les concentrations moyennes de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes :

DBO5.....	XX mg/L
DCO.....	XX mg/L
MES.....	XX mg/L
N global.....	XX mg/L
P total.....	XX mg/L
Métaux (Métox).....	XX mg/L
Hydrocarbure (HCT).....	XX mg/L

Ces valeurs sont calculées en concentrations **maximales / moyennes** à partir des résultats d'autosurveillance disponibles sur l'année **201X**.

9.3 Tarification de la redevance assainissement

En contrepartie des services rendus, l'Etablissement dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La redevance est calculée suivant la formule adoptée par délibérations du 15 et du 29 février 2011 par le Conseil Communautaire de la Collectivité.–La redevance assainissement est facturée par le distributeur d'eau potable comme à l'accoutumée.

Le volume pris en compte se fera sur la base (du débit de rejet / des consommations en eaux prélevées) de l'Établissement. Ce (débitmètre / compteur) devra être vérifié tous les ans.

(Si CR)

En cas de calcul de la tarification par la consommation des eaux prélevées et afin de prendre en compte le volume utilisé d'eaux utilisées dans le process de fabrication des produits de l'entreprise, un coefficient de rejet s'applique par justification de l'Établissement auprès de la Collectivité.

La base de calcul du coefficient de rejet fournie par l'Établissement est annexée au présent document.

Le coefficient de rejet établi dans cette autorisation est de :

(Si CP)

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux. Il est défini par délibération du 15 février 2011. La formule du calcul du coefficient de pollution est basée sur les paramètres définis à l'article 9.1.

Le coefficient de pollution établi dans cette autorisation est de :

Le coefficient de pollution est révisable annuellement vis-à-vis des résultats de l'autosurveillance.

Sa modification est réalisée sur la base des résultats d'autosurveillance de l'année N-1, pour l'année N en cours. Sa révision est notifiée à l'intéressé par courrier de la Collectivité.

Dans le cadre d'une dérogation pour un branchement privé d'eaux pluviales sur un collecteur séparatif d'eaux usées, une majoration de l'assiette peut être prévue. Cette majoration est fixée par la Collectivité en fonction de la surface imperméabilisée du site.

9.4 Facturation et règlement

En cas de non-paiement dans le délai de trois mois, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

9.5 Révision des rémunérations et leurs indexations

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- En cas de changement caractéristique dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 9 ;
- En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- En cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité ;
- En cas de dépassement de la capacité globale de traitement du système d'assainissement.

Article 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Collectivité.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Collectivité. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans *(si pas de CP)* (avec reconduction tacite par période maximale de 5 ans), à compter de sa signature.

Article 12 : OBLIGATION D'ALERTE

Article L.211-5 du Code de l'Environnement : « ***La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant [...] sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.*** »

Tout incident ou évènement conduisant l'Établissement à rejeter des eaux de qualité autres que celles définies dans le présent arrêté devra être porté immédiatement à la connaissance la Collectivité ainsi que l'autorité gestionnaire du système d'assainissement. Il sera également envoyé un message écrit, à savoir une télécopie ou un courrier précisant :

- La personne en charge du dossier dans l'Établissement ;
- Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement ;
- L'heure exacte du début de l'anomalie ;
- Le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le délégataire ;
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation ou en cas de déversement accidentel d'un produit dangereux au réseau, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité et le Délégué ;
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

Article 13: CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

13.1 Conséquences techniques et administratifs

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 12, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants ;
- De porter plainte pour non respect des clauses de l'arrêté d'autorisation de déversement en référence à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique.

« Est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation [...] ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- Informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- Mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusée de réception, d'avoir à se conformer aux dispositions et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.
- Informera l'inspecteur des installations classées pour copie des notifications adressées à l'Etablissement.

13.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre et si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit d'appliquer les indemnités forfaitaires prévues au règlement assainissement, il devra réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 14 : RESILIATION DE L'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT

La Collectivité peut décider de résilier le présent arrêté ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

A - D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :

- - De modification de la composition des effluents ;
- - De modification des volumes d'effluent déversés ;
- - De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- - De non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- - De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
- - D'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;

B - Et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la résiliation du présent document ou la fermeture du branchement ne pourront être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Autorisation, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par le présent arrêté.
- Tenir à la disposition de l'Etablissement le rapport annuel de la Collectivité sur le prix et la qualité du service.
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière.
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par l'Arrêté, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

Article 16: EXECUTION

Le présent arrêté est applicable à partir de sa date de signature.

L'Etablissement facilitera l'accès des agents du service d'assainissement de la Collectivité ou agissant pour son compte, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux avec poursuites judiciaires conformément au Code de la Santé Publique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à

, le

Le Président,

Signature

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées non domestiques déversées au réseau d'assainissement, en provenance de l'Établissement, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A. Prescriptions spécifiques liées aux activités :

Eaux « industrielles » issues des activités :

- De cuisine collective :

Ces eaux proviennent des préparations culinaires, des opérations de plonge manuelle ou de l'utilisation de lave-vaisselle. Chargées en particules graisseuses et en particules solides, elles sont issues du lavage et nettoyage des aliments et de la vaisselle (épluchage et lavage des aliments, plonge, lave vaisselle, siphon de la cuisine, etc...). Elles peuvent obstruer les canalisations. Cependant, ces eaux peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement, sous réserve de l'installation préalable d'un prétraitement type bac à graisse.

- De l'entretien et du nettoyage des véhicules :

Les eaux dites industrielles rassemblent les eaux des installations de lavage des véhicules. Elles peuvent contenir des substances dangereuses telles que des hydrocarbures, des détergents, des huiles, des lubrifiants, Ces eaux industrielles doivent être orientées vers un séparateur à hydrocarbures limitant la concentration des rejets à 5mg/l en hydrocarbures (analyse selon les normes cumulées NF EN ISO 9377-2 et NF ISO 11 423-1 pour les Hydrocarbures aromatiques monocycliques) avant d'être rejetées dans le réseau des eaux usées.

- Laboratoires (analyse biologique, analyse chimique, photographie...) :

Aucun effluent toxique provenant des laboratoires ne devra être rejeté dans les réseaux d'assainissement collectifs.

- Activité (prétraitement et entretien):

B. Débits maxima autorisés

Débit journalier : A m³/jour

Débit horaire : b m³/heure

C. Flux et concentrations maximum autorisés (mesurés selon les normes en vigueur sur un échantillon moyen de 24 heures)

(Pour ASD sans Cp)

Caractéristiques des effluents	Concentration maximale autorisée
DBO5 : Demande biochimique en oxygène à 5 jours	A x 0.25 kg/j et 250 mg/l
DCO : Demande chimique en oxygène	A x 0.75 kg/j et 750 mg/l
Azote global (NTK + NO3 + NO2)	A x 0.08 kg/j et 80 mg/l
Phosphore total	A x 0.02 kg/j et 20 mg/l
MES : (matière en suspension)	A x 0.3kg/j et 300 mg/l
Chlorure	1000 mg/l
Chrome Hexavalent	0,1 mg/l
Chrome Total	0,5 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Nickel	0,5 mg/l
Fer + Aluminium	5 mg/l pour l'ensemble
Manganèse (Mn)	1 mg/l
Etain (Sn)	2 mg/l
Zinc	2 mg/l
Hydrocarbures [Indice Hydrocarbures par CPG (norme NF EN ISO 9377-2) et Hydrocarbures aromatiques (NF ISO 11 423-1)]	5 mg/l
Détergents anioniques alcalins	5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Cadmium (Cd)	3 µg/l
Mercuré (Hg)	1 µg/l
Arsenic (As)	43 µg/l
Cyanures dissous	20 µg/l
AOX	0.8 mg Cl /l
Indice phénols	0.3 mg/l

D. Flux et concentrations maximum autorisés (mesurés selon les normes en vigueur sur un échantillon moyen de 24 heures)

(Pour ASD avec Cp)

Caractéristiques des effluents	Concentration maximale autorisée
DBO5 : Demande biochimique en oxygène à 5 jours	A x 0.8 kg/j et 800 mg/l
DCO : Demande chimique en oxygène	A x 2 kg/j et 2000 mg/l
Azote global (NTK + NO3 + NO2)	A x 0.15 kg/j et 150 mg/l
Phosphore total	A x 0.05 kg/j et 50 mg/l
MES : (matière en suspension)	A x 0.6kg/j et 600 mg/l
Chlorure	1000 mg/l
Chrome Hexavalent	0,1 mg/l
Chrome Total	0,5 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Nickel	0,5 mg/l
Fer + Aluminium	5 mg/l pour l'ensemble
Manganèse (Mn)	1 mg/l
Etain (Sn)	2 mg/l
Zinc	2 mg/l
Hydrocarbures [Indice Hydrocarbures par CPG (norme NF EN ISO 9377-2) et Hydrocarbures aromatiques (NF ISO 11 423-1)]	5 mg/l
Détergents anioniques alcalins	5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Cadmium (Cd)	3 µg/l
Mercuré (Hg)	1 µg/l
Arsenic (As)	43 µg/l
Cyanures dissous	20 µg/l
AOX	0.8 mg Cl /l
Indice phénols	0.3 mg/l



ANNEXE 4

SCHÉMAS TYPE

D'OUVRAGES DE RÉTENTION



Schéma de principe d'une cuve de rétention

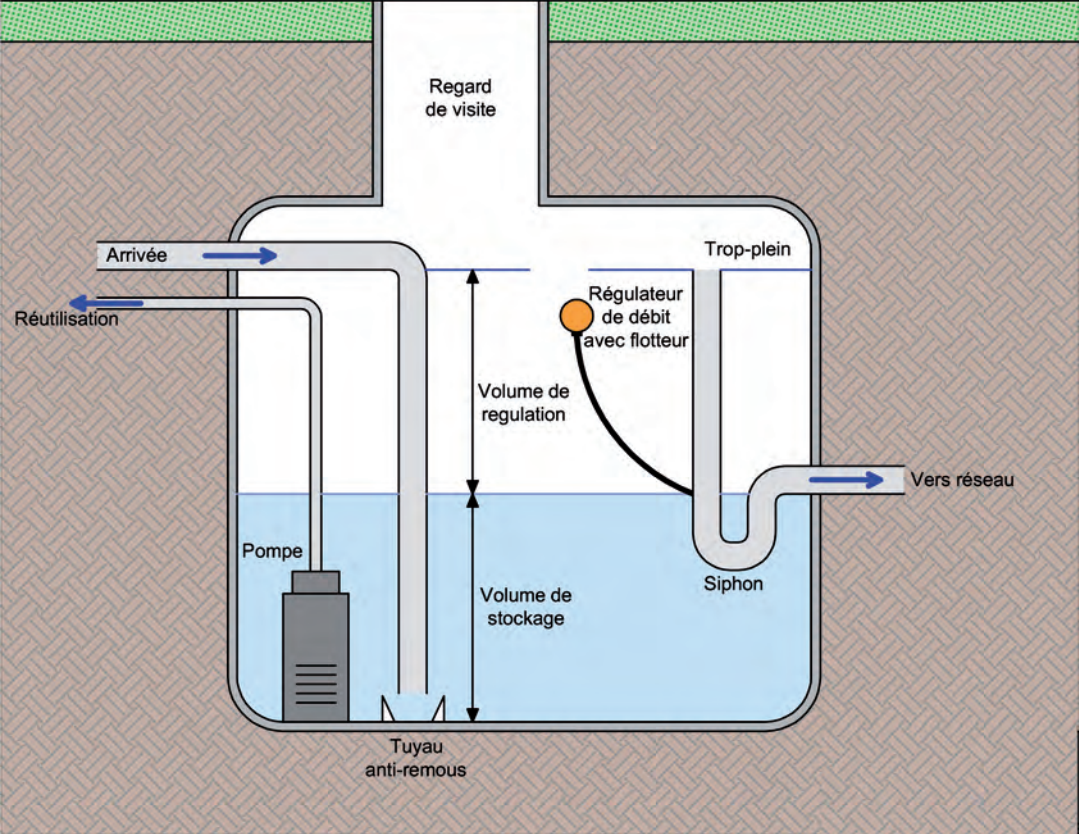
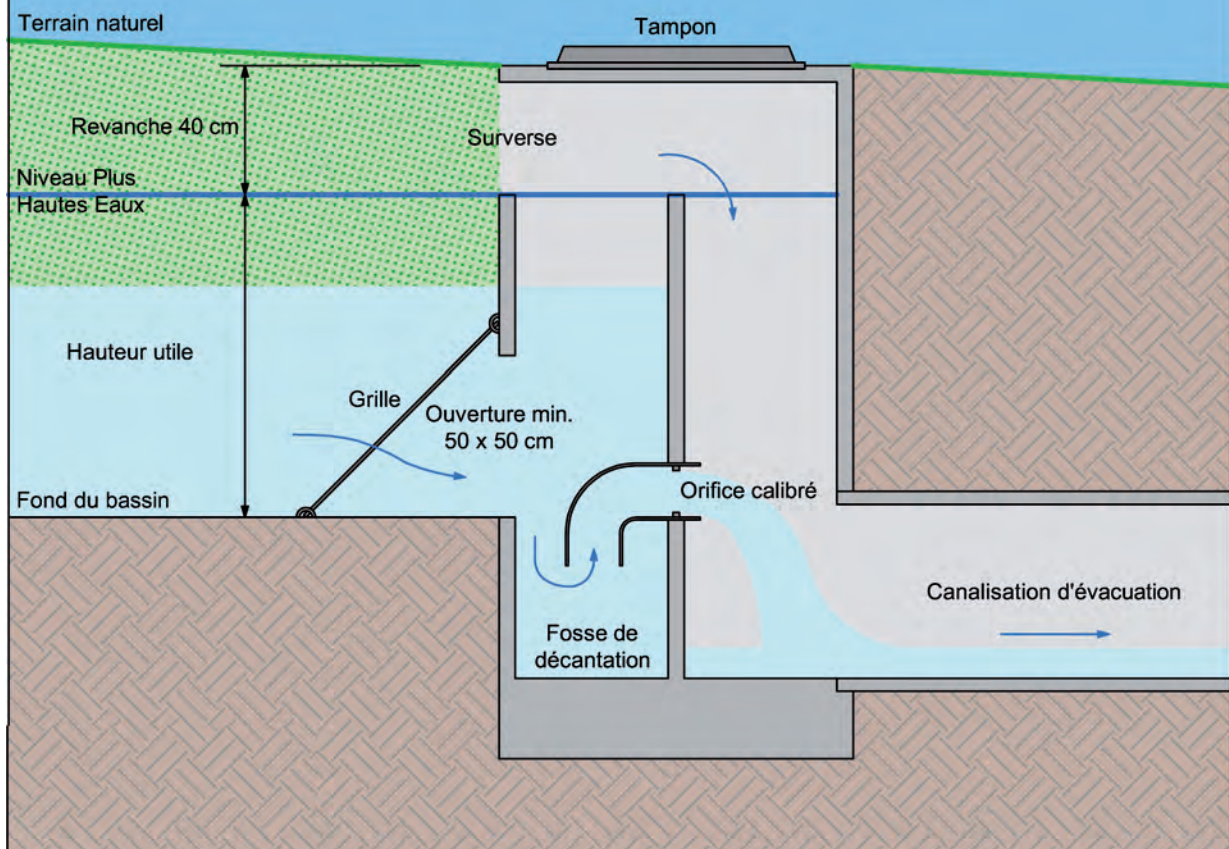


Schéma de principe d'un ouvrage de régulation





ANNEXE 5

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ASSIMILÉS DOMESTIQUES



Les activités assimilées « eaux usées domestiques » et leurs prescriptions techniques spécifiques :

(L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique)

Une évolution de ces prescriptions est possible en fonction de l'évolution de la réglementation, des évolutions techniques et des résultats d'études de recherche actuelles.

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé - Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes				
- Laveries libre service, dégraissage de vêtement	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
- Nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	Perchloréthylène	Non	- Obligation de double séparation en vue d'un « zéro rejet »
- L'aquanettoyage	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
- Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)				
- Cabinets médicaux	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
- Cabinets dentaires	Amalgame dentaire	Mercure	Non	<ul style="list-style-type: none"> - Récupérateur d'amalgames dentaire - Entretien régulier du récupérateur - Transmission annuelle des BSD à la collectivité <p>La réglementation : Arrêté du 30 mars 98 qui règlemente cette activité</p>

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé - Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
- Cabinets d'imageries	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité (exclusion de l'imagerie numérique) La réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail			
- Maisons de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie ou cuisine La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.			
Activités de restauration				
- Restaurants traditionnels ; Selfs services ; Ventes de plats à emporter	- Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Boucherie Charcuterie traiteur	- Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Transformation (salaison)	- Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T° - Chlorures	Au cas par cas	- Prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire. - Entretien régulier du prétraitement - Transmission annuelle des BSD à la collectivité

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé - Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
Activités sportives				
Ex : stades, ...	Absence de prescriptions techniques			
- Les piscines	<p>Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité</p> <p><i>Proposition selon la catégorie de piscine : à prendre en compte uniquement les eaux de vidange</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Très grande piscine (bassin natation) : autorisation déversement sur la base de l'art.R.1331-2 du CSP</i> - <i>Moyenne piscine : prescriptions techniques sur le débit et prévenir la collectivité à l'avance avec possibilité de report de la date de vidange en fonction de la météo</i> - <i>Très petites piscines : prescriptions techniques plus restreintes, uniquement sur la limitation du débit</i> <p><u>La réglementation</u> : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; art.L1332-1 à L1332-9 du CSP</p>			
Activités d'hôtelleries				
- Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours	<p>Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité</p> <p><i>Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine</i></p>			
- Hôtels (hors restauration)	Absence de prescriptions techniques			
- Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours	Absence de prescriptions techniques			
- Résidences de tourisme	Absence de prescriptions techniques			
- Campings, caravanages	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
- Congrégations religieuses	Absence de prescriptions techniques			
- Hébergements de militaires	Absence de prescriptions techniques			
Activités financières et d'assurance	Absence de prescriptions techniques			

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé - Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Commerce de détail (vente au public de bien neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages)	Absence de prescriptions techniques <i>A l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45)</i>			
Activités de service au particulier ou aux industries				
Activités d'architecture et d'ingénierie	Absence de prescriptions techniques			
Activités de contrôle et d'analyses techniques	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Activités de publicité et d'études de marché	Absence de prescriptions techniques			
Activités de fournitures de contrats de location et de location de bails	Absence de prescriptions techniques			
Activités de service dans le domaine de l'emploi	Absence de prescriptions techniques			
Activités des agences de voyages et des services de réservation	Absence de prescriptions techniques			
Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare... destinés à l'accueil de voyageurs	Absence de prescriptions techniques <i>Dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site</i>			
Sièges sociaux	Absence de prescriptions techniques			

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé - Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
Activités récréatives, culturelles (bibliothèque, musées, théâtres...) et casinos	Absence de prescriptions techniques			
Activités informatiques Programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique	Absence de prescriptions techniques			
Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)	Absence de prescriptions techniques			
Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données	Absence de prescriptions techniques			
Administrations publiques	Absence de prescriptions techniques <i>Dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques de la ville par ex.)</i>			
Locaux d'activités administratives				
Poste, commerce de gros	Absence de prescriptions techniques			
Assurance	Absence de prescriptions techniques			



ANNEXE 6

LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES



	Substances Dangereuses Prioritaires de la DCE SDP	Substances Prioritaires de la DCE SP	substances de la "liste I" de la directive 76/464/CEE non incluses dans l'annexe X de la DCE
code couleur nationale	rouge	jaune	orange
nombre de substances et familles de substances	13	20	8
Objectifs de réduction nationaux	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	30 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)
Objectifs DCE sur les rejets	Suppression des rejets d'ici 2021	Réduction des rejets (pas de délai fixé)	Pas d'objectifs DCE sur les rejets
Objectifs 2006/11/CE (ex DIR 76/464/CE)			Suppression des rejets
PNSE 2 (année de référence 2007)	30% réduction émission d'ici 2013 : HAP, mercure	30% réduction émission d'ici 2013 : Benzène	30% réduction émission d'ici 2013 : solvants chlorés (Perchloréthylène)
BON ETAT CHIMIQUE DCE	NQE	NQE	NQE
substances ou familles de substances concernées	Anthracène (HAP) Cadmium et ses composés Chloroalcanes C10-C13 Composés du Tributylétain (TBT) (Tributylétain-cation) Endosulfan (Alpha-endosulfan) Hexachlorobenzène Hexachlorobutadiène Hexachlorocyclohexane (Lindane) Mercure et ses composés Nonylphénols (4-(para)-nonylphénol) Pentabromodiphényléther (PBDE) (congénères 28, 47, 99,100,153,154) Pentachlorobenzène Benzo (a) Pyrène Benzo (b) Fluoranthène Benzo (g,h,i) Pérylène Benzo (k) Fluoranthène Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	Alachlore Atrazine Benzène Chlorfenvinphos Chloroforme (Trichlorométhane) Chlorpyrifos DEHP (Di (2-éthylhexyl)phtalate) 1,2 Dichloroéthane Dichlorométhane (DCM ou chlorure de méthylène) Diuron Isoproturon Fluoranthène (HAP) Naphtalène (HAP) Nickel et ses composés Octylphénols (Para-tert-octylphénol) Pentachlorophénol Plomb et ses composés Simazine Trichlorobenzènes (TCB) Trifluraline	DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane) Aldrine Tétrachloroéthylène (Perchloréthylène) Tétrachlorure de carbone Trichloroéthylène Aldrine Endrine Isodrine Dieldrine

**substances "Liste II" de la directive 76/464/CEE
pertinentes au titre du programme d'action national
non visées par la DCE**

blanc

86

10 % du flux des rejets à l'horizon 2015
(année de référence 2004)

Pas d'objectifs DCE sur les rejets

Réduction des rejets

30% réduction émission d'ici 2013 : PCB, Arsenic

non prises en compte

Dichlorvos	1-Chloro-4-nitrobenzène	Epichlorohydrine (1-Chloro-2,3-époxy-propane)	Arsenic
Fenitrothion	2-Chlorophénol	Ethylbenzène	Baryum
Malathion	3-Chlorophénol	Isopropyl benzène	Beryllium
Oxyde de tributylétain	4-Chlorophénol	Linuron	Bore
Acétate de triphénylétain (acétate de fentine)	Chloroprène (2-Chloro-1,3-butadiène)	2,4 MCPA	Chrome
Chlorure de triphénylétain (chlorure de fentine)	3-Chloropropène	Mecoprop	Cobalt
Hydroxyde de triphénylétain (hydroxyde de fentine)	2-Chlorotoluène	Monolinuron	Cuivre
Biphényle	3-Chlorotoluène	Oxydéméton-méthyl	Etain
Acide chloroacétique	4-Chlorotoluène	PCB (101,118,138, 153, 180,77, 58 et 28) dont PCT	Molybdène
2-Chloroaniline	2,4-D (y compris sels et esters)	Phoxime	Sélénium
3-Chloroaniline	Dichlorure de dibutylétain	Tétra-butylétain	Tellurium
4-Chloroaniline	Oxyde de dibutylétain	1,2,4,5-tétrachlorobenzène	Thallium
Acénaphène	Dichloroaniline-2,4	1,1,2,2-tétrachloroéthane	Titane
Acénaphylène	1,2-Dichlorobenzène	Toluène	Uranium
Benzo(a)anthracène	1,3-Dichlorobenzène	Tributylphosphate	Vanadium
Chrysène	1,4-Dichlorobenzène	1,1,1-trichloroéthane	Zinc
Dibenzo(ah)anthracène	1,1-Dichloroéthane	1,1,2-trichloroéthane	Phosphore total
Fluorène	1,1-Dichloroéthylène	2,4,5-trichlorophénol	Cyanure
Phénanthrène	1,2-Dichloroéthylène	2,4,6-trichlorophénol	Fluorure
Pyrène	Dichloronitrobenzènes (famille)	Chlorure de vinyle (Chloroéthylène)	Ammoniaque
Mono-chlorobenzène	2,4-Dichlorophénol	Xylènes	Nitrite
4-Chloro-3-méthylphénol	Dichlorprop	Bentazone	
1-Chloro-2-nitrobenzène	Diéthylamine	Antimoine	
1-Chloro-3-nitrobenzène	Diméthylamine	Argent	



ANNEXE 7

RECUEIL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES



Article 42 du règlement sanitaire départemental :

« L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence. Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public, les événements de chutes d'aisance et d'évacuation des eaux vannes ou les ventilations de fosses, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un événement de section intérieure au moins égale à celle de ladite descente. Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969 portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement assure la ventilation :

- D'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle,*
- D'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment,*
- De toute descente de plus de 24 mètres de hauteur,*
- De toute descente de 15 à 24 mètres de hauteur, non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire,*
- De la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les effluents des différentes descentes.*

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (W.C., salle d'eau...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux d'émanations provenant de la descente.

...

Raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux. Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue. »

Article 43 du règlement sanitaire départemental :

« Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels qu'éviers, lavabos, baignoires doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur de l'habitation. »

Article 44 du règlement sanitaire départemental :

« En vue d'éviter l'inondation des caves, sous-sols et cours par les eaux d'égout lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les

canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »

Décret du 28 juillet 1960 portant désaffectation d'un édifice de culte.

Par décret en date du 28 juillet 1960, la chapelle Saint-Jean érigée au lieu-dit Le Village, sur le territoire de la commune du Eroc (Alpes-Maritimes), cesse d'être affectée au culte.

Décrets portant élévation de classe, nomination et détachement de sous-préfets.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1960 : page 7166, 1^{re} colonne, 61^e ligne, après M. Amara-Korba (Abdelkader), au lieu de : « M. Daoudi Hacène », lire : « est nommé sous-préfet de 1^{re} classe, à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie, M. Daoudi (Hacène) ».

Raccordement des immeubles aux égouts.

(Application de l'article L. 33 du code de la santé publique.)

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la construction,

Vu l'article L. 33 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement aux égouts prévue au premier alinéa de l'article 33 du code de la santé publique :

1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du code de la santé publique ;

2° Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;

3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.

Art. 2. — Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts, rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 33 du code de la santé publique, peuvent être accordées :

Aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement ;

Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ou justifiant de la non-imposition à la surtaxe progressive.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire ou, à défaut, par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1960.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
GEORGES GALICHON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation :

Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Le ministre de la construction,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

Régies d'avances.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1957 relatif aux régies d'avances des dépôts-ateliers de protection civile ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 1^{er} avril 1957 est modifié comme suit :

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux régisseurs est fixé à 30.000 NF pour le dépôt-atelier des matériels de protection civile de Paris et à 8.000 NF pour chacun des dépôts-ateliers des matériels de protection civile de Nancy, Lille, Marseille, Lyon, Limoges et Châteauroux ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le directeur central des affaires administratives et financières et des services communs au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1960.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES GALICHON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique :
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de la Côte-d'Or en date du 7 juin 1960, complété par arrêté du 24 juin 1960, les limites territoriales de la ville de Dijon (canton de Dijon-Sud, arrondissement de Dijon) et de Chenove (mêmes canton et arrondissement) sont modifiées comme suit :

La portion du territoire de la ville de Dijon représentée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'arrêté du 7 juin 1960 est rattachée à la commune de Chenove.

Les portions du territoire de la commune de Chenove représentées par des hachures vertes sur le plan n° 2 annexé audit arrêté sont rattachées à la ville de Dijon.

Les conseils municipaux de Dijon et de Chenove sont maintenus en fonctions.

Les chiffres de la population des communes mentionnées aux arrêtés ci-dessus visés, tels qu'ils résultent du dernier recensement, sont les suivants :

Ville de Dijon. — Avant : 112.844 habitants ; après : 112.978 habitants.

Ville de Chenove. — Avant : 5.286 habitants ; après : 5.152 habitants.

Par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 6 mai 1960 et dans le cadre des opérations de remembrement, les limites territoriales des communes d'Achenheim (canton de Schiltigheim, arrondissement de Strasbourg-Campagne), Bruschwickersheim, Oberschaeffolsheim (mêmes canton et arrondissement), Furdenheim (canton de Truchtersheim, arrondissement de Strasbourg-Campagne), Handschuheim et d'Ittenheim (mêmes canton et arrondissement) sont modifiées conformément au plan joint à l'arrêté ci-dessus visé.

Ces modifications n'entraînent aucun transfert de population. Les conseils municipaux des communes d'Achenheim, Bruschwickersheim, Furdenheim, Handschuheim, Ittenheim et d'Oberschaeffolsheim sont maintenus en fonctions.

cédé au cours de l'année 1986 à la nomination de candidats inscrits sur les listes d'aptitude établies à la suite de l'examen ouvert par l'arrêté du 15 février 1985 pour le recrutement d'agents techniques de bureau de l'administration centrale (spécialité Dactylographie).

Le nombre des nominations à prononcer est fixé à vingt et un. En outre, six postes sont offerts aux bénéficiaires des dispositions du

code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et un poste aux bénéficiaires de la législation sur les travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par ces catégories de candidats s'ajoutent aux emplois à pourvoir par les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 86-368 du 13 mars 1986 prévu par les articles 7 et 10 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, et notamment ses articles 7 et 10 ;

Vu l'avis du comité des finances locales,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Pour le calcul du solde mentionné au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 11 octobre 1985, les dépenses de personnel à prendre en compte sont celles réellement supportées, au titre du dernier exercice budgétaire clos, par la collectivité dont relevaient les agents ou les emplois concernés, cotisations et prestations sociales incluses.

En outre, pour l'année 1986, ces dépenses comprennent l'ensemble des éléments de rémunération mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 de la loi susvisée.

Art. 2. - Il est procédé à l'actualisation du solde des dépenses mentionnées à l'article 1^{er} par application d'un taux correspondant à l'évolution du total annuel du traitement et de l'indemnité de résidence définis à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 et afférent à l'indice nouveau majoré 254 entre le dernier exercice budgétaire clos et l'année au cours de laquelle est effectuée la prise en charge.

Art. 3. - Les crédits affectés par l'Etat au remboursement des charges afférentes aux agents départementaux mis à disposition de la région, qui lui sont transférés dans les conditions fixées par l'article 10 de la loi du 11 octobre 1985, sont actualisés en valeur 1986 par application des dispositions ci-dessus.

Art. 4. - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,
JEAN LE GARREC

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,
HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE

Arrêté du 28 février 1986 modifiant l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif au raccordement des immeubles aux égouts

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu l'article L. 33 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1960 pris pour son application, relatif au raccordement des immeubles aux égouts,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juillet 1960 est complété par les dispositions suivantes :

« 5^o Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1986.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. GIULY

Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
P. BARNAUD

Arrêté du 4 mars 1986 portant interdiction de vente de revues aux mineurs, d'exposition et de toute publicité

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 4 mars 1986, considérant le danger présenté pour la jeunesse par l'aspect et le contenu pornographiques ou réservant une large place à l'évocation de sévices ou de violences des publications ci-dessus mentionnées, ainsi que l'intérêt s'attachant, pour ces motifs, à soustraire ces publications de la vue des mineurs et à proscrire toutes formes de publicité susceptibles d'attirer l'attention à leur égard ; il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les revues intitulées :

Privillège, Editions Défi, Perpignan ;
Secret Bondage, Editions Défi, Perpignan ;
Secret Fessée, Editions Défi, Perpignan ;
Secret Fétichisme, Editions Défi, Perpignan ;
Secret Hétéro, Editions Défi, Perpignan ;
Secret Insolite, Editions Défi, Perpignan ;



ANNEXE 8

FORMULAIRE EAUX PLUVIALES



Formulaire de présentation des hypothèses de dimensionnement pour les dispositifs de rétention des eaux pluviales
(Annexe VIII du règlement d'assainissement)

Surface totale (S)	Si elle se décompose généralement en deux surfaces identifiables, on a :	<table border="1"> <tr> <td>S =</td> <td>m^2</td> </tr> </table>	S =	m^2	
	S =		m^2		
	S = S _{imper} + S _{végét.}		<table border="1"> <tr> <td>S imperméable =</td> <td>m^2</td> </tr> <tr> <td>S végétalisée =</td> <td>m^2</td> </tr> </table>	S imperméable =	m^2
S imperméable =	m^2				
S végétalisée =	m^2				

Coefficient de ruissellement	A déterminer à partir du tableau pages suivante	<table border="1"> <tr> <td>Cr imperméable =</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Cr végétalisé =</td> <td></td> </tr> </table>	Cr imperméable =		Cr végétalisé =	
Cr imperméable =						
Cr végétalisé =						

Débit de rejet	q, en l/s/ha.	q = 4 l/s/ha
-----------------------	---------------	--------------

Periode de retour	T	T = 30 ans
--------------------------	---	------------

Débit de fuite :	$Q_f = S \times 10^{-7} \times q$ (avec S en m ² et Q _f en m ³ /s) ne peut être inférieur à 4l/s	<table border="1"> <tr> <td>Q_f =</td> <td>m^3/s</td> </tr> <tr> <td>Q_f =</td> <td>l/s</td> </tr> </table>	Q _f =	m^3/s	Q _f =	l/s
Q _f =	m^3/s					
Q _f =	l/s					

Coefficient d'apport global :	C_a globale = $(C_r \text{ imper} \times S \text{ imper} + C_r \text{ végétalisé} \times S \text{ végétalisé}) / S$	C _a globale =
--------------------------------------	--	--------------------------

Surface active :	$S_a = C_a \text{ global} \times S$ (avec S en m ²)	<table border="1"> <tr> <td>S_a =</td> <td>m^2</td> </tr> <tr> <td>S_a =</td> <td>ha</td> </tr> </table>	S _a =	m^2	S _a =	ha
S _a =	m^2					
S _a =	ha					

Débit spécifique de vidange	$q_s = 60\,000 \times Q_f / S_a$ avec Q _f en m ³ /s et S _a en m ²	q _s = mm/mn
------------------------------------	--	------------------------

Hauteur maximale à stocker	Déterminé à partir de la méthode des pluies (Station Météo France MACON). Cette méthode est décrite et recommandée par le guide "La ville est son assainissement -" édité par le CERTU en juin 2003. Téléchargeable sur : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_Ville_assainissement_so.pdf	Δh = mm
-----------------------------------	---	---------

Volume d'eaux pluviales à stocker	$V_{max} = 1,2 \times 10 \times \Delta h \times S_a$ (avec Δh en mm et S _a en ha)	V _{max} = m ³
--	---	-----------------------------------

Dimension de l'ouvrage de rétention	V _o en m ³	V _o = m ³
--	-------------------------------------	---------------------------------

Commentaires

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients de ruissellement en fonction du type de surface :

Zone d'activités tertiaires	
centres villes	0,70 / 0,95
autres	0,50 / 0,70
Zone résidentielle	
pour 1 pavillon	0,30 / 0,50
ensemble de pavillons détachés	0,40 / 0,60
ensemble de pavillons attachés	0,60 / 0,75
Zone industrielle	0,50 / 0,90
Cimetières - Parcs	0,10 / 0,25
Zone de jeux	0,25 / 0,35
Rue et trottoirs	
asphalte	0,95
béton	0,95
pavé	0,85
Pelouse (sol sablonneux)	
penne < 2 %	0,05 / 0,10
2 % < penne < 7 %	0,10 / 0,15
penne > 7 %	0,15 / 0,25
Pelouse (sol terreux)	
penne < 2 %	0,13 / 0,17
2 % < penne < 7 %	0,18 / 0,22
penne > 7 %	0,25 / 0,35

MÉTHODE POUR LE DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES DE STOCKAGE pour des surface de projet comprise entre 1 000m² et 10 000m² (Annexe VIII du règlement d'assainissement)

La présente méthode synthétise les étapes nécessaire au dimensionnement d'ouvrage de rétention pour les projet d'aménagement compris entre 2 000m² et 10 000m².

Compte tenu du fait que la collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées (cf. Règlement du service publique d'assainissement collectif, les pétitionnaires doivent gérer leur eaux pluviales à la parcelle.

Conformément au règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPNRI)- secteur Saône moyen approuvé le 26 décembre 2012 une régulation une régulation à un débit de 5 l/s/ha aménagé pour une occurrence de dimensionnement de **30 ans** est imposée. Le règlement impose une régulation à **4l/s/ha**.

Détermination du débit de fuite

$$Q_f = S \times q$$

Avec :

Q_f , débit de fuite théorique (en l/s pour la surface totale).

S , surface totale du projet d'urbanisation (en hectare).

q , débit de rejet autorisé (compris entre 4 l/s/ha loti).

$$Q_f = S \times 4$$

Si Q_f est inférieur à 4 l/s, alors le débit de fuite autorisé pour la surface totale du projet sera égal à 4 l/s.

Si Q_f est supérieur à 4 l/s, le débit de fuite autorisé pour la surface total du projet est égal à la valeur calculée.

A cette étape, on connaît le débit de fuite Q_f (en l/s) avec lequel le système de rétention des eaux pluviales doit être dimensionné.

Détermination du coefficient de ruissellement (Cr) et du coefficient d'apport (Ca)

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients de ruissellement en fonction du type de surface :

Zone d'activités tertiaires	
centres villes	0,70 / 0,95
autres	0,50 / 0,70
Zone résidentielle	
pour 1 pavillon	0,30 / 0,50
ensemble de pavillons détachés	0,40 / 0,60
ensemble de pavillons attachés	0,60 / 0,75
Zone industrielle	
	0,50 / 0,90
Cimetières - Parcs	
	0,10 / 0,25
Zone de jeux	
	0,25 / 0,35
Rue et trottoirs	
asphalte	0.95
béton	0.95
pavé	0.85
Pelouse (sol sablonneux)	
pente < 2 %	0,05 / 0,10
2 % < pente < 7 %	0,10 / 0,15
pente > 7 %	0,15 / 0,25
Pelouse (sol terreux)	
pente < 2 %	0,13 / 0,17
2 % < pente < 7 %	0,18 / 0,22
pente > 7 %	0,25 / 0,35

Le coefficient d'apport (Ca) mesure le rendement global de la pluie (fraction de la pluie qui parvient réellement à l'exutoire du bassin versant considéré).

on peut déterminer le coefficient d'apport global à partir de coefficients de ruissellement C_{ri} de surfaces homogènes :

$$Ca_{global} = \frac{\sum C_{ri\ imper} \times S_{imper} + \sum C_{ri\ non\ imper} \times S_{non\ imper}}{S_{totale}} \quad \text{et} \quad S_{totale} = \sum (S_{imper} + S_{non\ imper}.)$$

Détermination de la surface active à considérer (Sa)

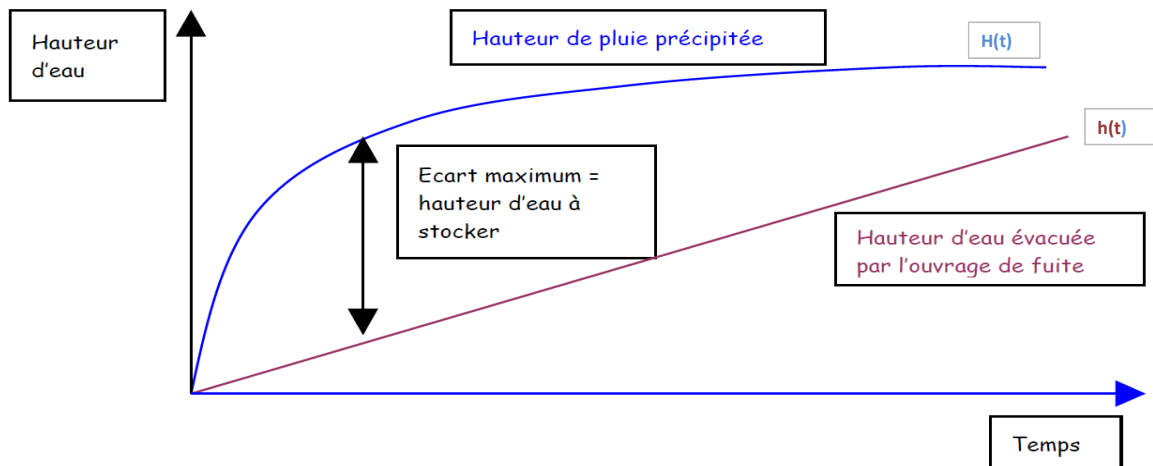
La surface active de ruissellement (Sa en m²) d'un aménagement complet représente le produit de la surface totale du bassin versant (S en m²) par son coefficient d'apport (Ca, sans unité) :

$$Sa = Ca_{\text{global}} \times S$$

Détermination de la hauteur maximale et du volume d'eau à stocker par la méthode des pluies

Cette méthode est décrite et recommandée par le guide "La ville est son assainissement - Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau" édité par le CERTU en juin 2003.

Cette méthode repose sur l'exploitation d'un graphique représentant les courbes de la hauteur précipitée $H(t,T)$ pour une période de retour donnée (T) et de l'évolution des hauteurs d'eaux évacuées $h(t)=q_s \cdot t$ en fonction du temps d'évacuation (t).



Pour tracer la courbe d'évolution des hauteurs d'eaux évacuées en fonction du temps, il est nécessaire de déterminer la pente de cette droite (q_s). Pour cela, on suppose que l'ouvrage a un débit de fuite constant Q_f (déterminé précédemment) que l'on exprime sous la forme d'un débit spécifique q_s :

$$q_s = 60\,000 \times Q_f / Sa$$

Avec :

q_s , débit spécifique de vidange (en mm/min),

Q_f , débit de fuite de l'ouvrage (en m³/s),

Sa , surface active (en m²).

On détermine la droite des hauteurs d'eaux évacuées en fonction du temps : $h(t) = q_s \times t$

Avec :

$h(t)$, hauteur vidangée au temps t (en mm),

t , temps (en min).

La hauteur d'eau à stocker est la valeur maximale de la différence $\Delta h = H(t) - h(t)$ en mm.

Détermination du volume d'eau à stocker

Le volume V (m³) à stocker est obtenu en multipliant cette différence par la surface active du projet, Sa en hectares.

$$V_{\text{max}} = 1,2 \times 10 \times \Delta h \times Sa$$

Avec :

V_{max} , volume d'eau à stocker (en m³),

Δh , hauteur maximale à stocker (en mm) – voir schéma précédent,

Sa , surface active (en ha),